

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2017-031161

Orléans, le 28 juillet 2017

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Electricité de Dampierre-en-Burly  
BP 18  
45570 OUZOUER SUR LOIRE**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre – INB n° 84  
Inspection n° INSSN-OLS-2017-0797 du 26 juillet 2017  
« Inspection du chantier de remplacement du transformateur principal – réacteur n° 2 »
- Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 26 juillet 2017 à la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly à l'occasion de l'arrêt fortuit du réacteur n°2 suite à une dégradation d'un pôle du transformateur principal 2GEV301TP.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

A la suite de la constatation de la hausse des teneurs en acétylène et en hydrogène du diélectrique du transformateur, le CNPE a décidé le 13 juillet de procéder au repli du réacteur n°2 pour permettre le remplacement de ce transformateur.

Parallèlement aux inspections de chantiers menées sur l'arrêt pour maintenance du réacteur n°1, les inspecteurs ont souhaité vérifier les dispositions mises en place par le site pour réaliser l'activité de remplacement du transformateur principal.

Lors de leur venue, les inspecteurs ont noté que le pôle de transformation défaillant avait été retiré de sa casemate bétonnée et que le nouveau pôle de remplacement était en cours d'installation au sein de cette même casemate.

.../...

Sur le terrain, les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- l'ancien pôle avait été vidangé de la charge d'huile présente dans son diélectrique. A la suite de cette vidange qui avait eu lieu quelques jours avant l'inspection, les mesures complémentaires de protection incendie (queues de paon placées sur les quatre faces de la casemate alimentées par le réseau d'eau incendie), mises en œuvre dès le 6 juillet, avaient été retirées compte tenu de l'absence de charge calorifique dans cette zone ;
- la bâche métallique permettant de récolter le reliquat des égouttures d'huiles de l'ancien pôle était dépourvue de système de détection de fuite au niveau de sa double enveloppe ;
- le nouveau pôle de transformation en cours d'installation était dépourvu d'huile dans son diélectrique. Le remplissage en huile se fera dès que son installation dans la casemate sera terminée et dès que la protection incendie 1<sup>er</sup> stade de la casemate sera de nouveau disponible (en effet pour retirer l'ancien pôle, des tronçons de la protection JPI 1<sup>er</sup> stade la casemate ont dû être déconnectés et coupés).

A l'exception de l'absence de système de détection de fuite entre les deux enveloppes de la bâche à huile utilisée, les inspecteurs n'ont pas émis de remarques sur le chantier de remplacement du transformateur principal du réacteur n°2 ni sur la gestion du risque incendie qui leur est apparue adaptée.

#### **A Demandes d'actions correctives**

##### *Absence de système de détection de fuite sur un réservoir d'huiles usagées*

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une bâche métallique de 700 litres, pour partie remplie d'huiles usagées provenant de la collecte des égouttures du diélectrique du transformateur principal 2GEV301TP faisant l'objet d'un remplacement, qui était pourvue d'une double enveloppe sans système de détection de fuite.

Je vous rappelle qu'une telle situation avait déjà été constatée lors de l'inspection du 16 mars 2017 (INSSN-OLS-2017-0762) et avait fait l'objet d'une demande d'actions correctives.

Les situations observées par les inspecteurs constituent des écarts vis-à-vis des dispositions de l'article 4.3.2 de la décision ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 qui stipulent que « *lorsque l'exploitant recourt à un dispositif à double enveloppe, [...] un dispositif de détection de fuite de l'enveloppe interne est mis en place* ».

**Demande A1 : je vous demande de corriger l'écart constaté par les inspecteurs. Vous me rendrez compte des actions prises en ce sens.**

☺

#### **B Demande de compléments d'information**

Néant.

☺

.../...

## C Observations

**C1** – L'ASN souhaite vous rappeler que le redémarrage du réacteur doit être géré conformément aux dispositions du titre 3 de l'annexe à la décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.



Vous voudrez bien me faire part à réception du présent courrier des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans  
p.i. Christian RON, adjoint

Signée par Pierre BOQUEL